

# 3

## RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :** FINANCES

Taxe de séjour - Actualisation des tarifs et modalités de perception à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Le Maire, sur proposition de la 6<sup>ème</sup> adjointe en charge de l'action touristique dont notamment la gestion de la taxe de séjour, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les barèmes nationaux de taxe de séjour ayant été revalorisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est conseillé aux collectivités de redélibérer afin de tenir compte des nouveaux plafonds applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Bien que le fonctionnement général de la taxe de séjour demeure globalement inchangé, il est conseillé à la collectivité de reprendre une délibération complète afin d'éviter toute contestation et de garantir la parfaite conformité des tarifs communaux avec les plafonds nationaux actualisés.

Les changements importants étant les suivants :

- revalorisation des plafonds nationaux de taxe de séjour applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;
- maintien du plafond applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement correspondant au tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- maintien de la possibilité de fixer des taux d'abattement compris entre 10 % et 80 % pour le régime forfaitaire ;
- application de la taxe additionnelle départementale de 10 % instituée par la Collectivité de Corse.

### 1. Actualisation des modalités de perception, des tarifs de taxe de séjour, et du taux applicable pour les logements non classés ou en attente de classement

Le nouveau barème applicable pour la taxe de séjour 2027 selon les textes en vigueur est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,20 €	0,80 €

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €
Emplacements des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	Taux minimum 1%	Taux maximum 5%

La loi prévoit que le plafond applicable aux logements non classés ou en attente de classement correspond au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Ce plafond correspondra donc au tarif le plus élevé adopté par la Commune conformément aux dispositions de l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit 4,40 €.

## 2. Modification des taux d'abattement pour le régime forfaitaire

La loi prévoit que les communes qui instaurent une taxe de séjour forfaitaire doivent obligatoirement définir un ou plusieurs taux d'abattement en fonction du nombre de nuitées d'ouverture.

Les taux d'abattement actuellement applicables sur la Commune demeurent inchangés.

Depuis la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'Etat permet aux collectivités de définir des taux d'abattement variant de 10 % jusqu'à 80 %.

Avec le maintien de la taxe de séjour forfaitaire à l'année, il demeure nécessaire de conserver des taux d'abattement progressifs afin de ne pas surtaxer les loueurs exerçant une activité locative permanente.

De plus, afin de réduire au minimum l'effet d'escalier entre le passage d'un taux à l'autre, il apparaît préférable de conserver des taux d'abattement progressifs en fonction du nombre de nuitées.

# 3

Il est donc proposé de maintenir les taux d'abattement conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	
De 1 à 62	25 %	106	39%	151		196	66,5%	241		286		
		107	39%	152	57%	197		242	73%	287	77%	
63	26 %	108	40%	153		198	67%	243		288	77,5%	
64		109	40%	154	57,5%	199		244	73%	289		
65		110	41%	155	58%	200		245	73,5%	290		
66		111	41%	156	58%	201	67,5%	246		291		
67		112	42%	157		202		247	73,5%	292		
68		113	42%	158	59%	203		248		293		
69		114	43%	159	59%	204	68%	249		294		
70	27 %	115	43%	160		205		250	74%	295	78%	
71		116	44%	161		206		251		296		
72		117	44%	162	60%	207	68,5%	252		297		
73		118	45%	163		208		253		298		
74		119	45%	164	60%	209		254	74,5%	299		
75		120	46%	165		210	69%	255		300		
76		121	46%	166	61%	211		256		301		
77	28 %	122	47%	167		212		257		302	78,5%	
78		123	47%	168		213	69,5%	258		303		
79		124	47%	169	61,5%	214		259	75%	304		
80		125	48%	170		215		260		305		
81		126	48%	171	62%	216		261		306		
82		127	49%	172		217	70%	262		307		
83		128	49%	173	62,5%	218		263		308		
84	29 %	129	49%	174		219		264		309	79%	
85		130	50%	175		220		265	75,5%	310		
86		131	50%	176	63%	221		266		311		
87		132	50%	177		222	70,5%	267		312		
88		133	51%	178		223		268		313		
89		134	51%	179	63,5%	224		269		314		
90		135	52%	180		225	71%	270		315		
91	30 %	136	52%	181	64%	226		271		316	79,5%	
92		137	52%	182		227		272	76%	317		
93		138	53%	183		228		273		318		
94		139	53%	184	64,5%	229		274		319		
95		140	53%	185		230	71,5%	275		320		
96		32%	141	54%	186	65%	231		276			321
97		33%	142	54%	187		232		277			322
98	34%	143	54%	188		233	72%	278		323	80%	
99		144	55%	189	65,5%	234		279		A partir de 324		
100		145	55%	190		235		280				
101		146	55%	191		236		281				
102		147	56%	192	66%	237		282	77%			
103		148	56%	193		238	72,5%	283				
104		149	56%	194		239		284				
105	38%	150	56%	195	66,5%	240	73%	285				

### 3. Modification des périodes de déclaration et de reversement

Les périodes de déclaration pour le régime réel de taxe de séjour sont les suivantes :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus : déclaration obligatoire avant le 30 avril, et reversement des sommes collectées le 15 mai ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin inclus : déclaration obligatoire avant le 31 juillet, et reversement des sommes collectées le 15 août ;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 octobre, et reversement des sommes collectées le 15 novembre ;
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 janvier de l'année suivante, et reversement des sommes collectées le 15 février de l'année suivante.

Pour le régime forfaitaire de taxe de séjour, les déclarations sont à faire au plus tard un mois avant le début des locations.

Les reversements des sommes collectées pour la taxe de séjour forfaitaire se feront de la manière suivante :

- Pour les montants supérieurs à 4 000 € :
  - Versement le 1<sup>er</sup> septembre d'un acompte de 60 % de la taxe,
  - Versement le 15 octobre du solde de 40 % de la taxe.
- Pour les montants inférieurs ou égaux à 4 000 € : un versement unique le 1<sup>er</sup> septembre.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.2333-30, L.2333-41, L.3333-1, L.5211-21, et les articles R.2333-43 et suivants,*

*Vu le Code du Tourisme,*

*Vu la délibération n° 21/092/AÉ-TOUR du 14 juin 2021 relative à l'actualisation des tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour,*

- ✚ d'abroger la délibération n° 21/092/AE-TOUR du 14 juin 2021.
- ✚ d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :
  1. Les palaces
  2. Les hôtels de tourisme
  3. Les résidences de tourisme
  4. Les meublés de tourisme
  5. Les villages de vacances
  6. Les chambres d'hôtes
  7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
  8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
  9. Les ports de plaisance
  10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°
- ✚ de fixer les tarifs et régimes de la taxe de séjour sur la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 conformément au tableau ci-dessous :

# 3

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif part Communal	Tarif part Communal + Taxe Additionnelle Départementale
Palaces	Réel	4,00 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel / Forfait	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel / Forfait	2,18 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel / Forfait	1,45 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages vacances 4 et 5 étoiles	Réel / Forfait	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	Réel / Forfait	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,59 €	0,65 €
Emplacements des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,22 €
Tout autre hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	Réel	5 %	5 %

Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs correspondant à la part communale ci-dessus seront majorés de la taxe additionnelle départementale de 10 % instituée par la Collectivité de Corse.

Le plafond applicable pour les hébergements non classés ou en attente de classement correspondra au tarif le plus élevé adopté par la Commune conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit 4,40 €.

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au régime réel :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au plafond fixé par les textes en vigueur.

✚ de fixer une période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

✚ d'appliquer pour le régime de taxe de séjour forfaitaire les taux d'abattement conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement
De 1 à 62	25%	106	39%	151		196	66,5%	241		286	
		107		152	57%	197		242	73%	287	77%
63		108	40%	153		198	67%	243		288	
64	26%	109		154	57,5%	199		244	73,5%	289	77,5%
65		110	41%	155		200	67,5%	245		290	
66		111		156	58%	201		246	74%	291	77,5%
67		112	42%	157		202	68%	247		292	
68		113		158	59%	203		248	74,5%	293	78%
69		114	43%	159		204	68,5%	249		294	
70	27%	115		160	60%	205		250	75%	295	78%
71		116	44%	161		206	69%	251		296	
72		117		162	61%	207		252	74,5%	297	78%
73		118	45%	163		208	69,5%	253		298	
74		119		164	62%	209		254	75%	299	78,5%
75		120	46%	165		210	70%	255		300	
76		121		166	63%	211		256	75,5%	301	79%
77		122	47%	167		212	70,5%	257		302	
78	28%	123		168	64%	213		258	76%	303	79,5%
79		124	48%	169		214	71%	259		304	
80		125		170	65%	215		260	76,5%	305	79,5%
81		126	49%	171		216	71,5%	261		306	
82		127		172	66%	217		262	77%	307	79,5%
83		128	50%	173		218	72%	263		308	
84	29%	129		174	62,5%	219		264	77,5%	309	79,5%
85		130	51%	175		220	72,5%	265		310	
86		131		176	63%	221		266	78%	311	79,5%
87		132	52%	177		222	73%	267		312	
88		133		178	63,5%	223		268	78,5%	313	79,5%
89		134	53%	179		224	73,5%	269		314	
90	30%	135		180	64%	225		270	79%	315	79,5%
91		136	54%	181		226	74%	271		316	
92		137		182	65%	227		272	79,5%	317	79,5%
93		138	55%	183		228	74,5%	273		318	
94	31%	139		184	65,5%	229		274	80%	319	79,5%
95		140	56%	185		230	75%	275		320	
96		141		186	66%	231		276	80,5%	321	79,5%
97	32%	142		187		232	75,5%	277		322	
98		143	57%	188		233	76%	278		323	
99	33%	144		189	66,5%	234		279	81%		
100		145	58%	190		235	76,5%	280		A partir de 324	80%
101	34%	146		191	67%	236		281	81,5%		
102		147	59%	192		237	77%	282			
103	35%	148		193	67,5%	238		283	82%		
104		149	60%	194		239	77,5%	284			
105	36%	150		195	68%	240		285	82,5%		

# 3

- ✚ Les périodes de déclaration pour le régime réel de taxe de séjour sont les suivantes :
  - du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus : déclaration obligatoire avant le 30 avril, et reversement des sommes collectées le 15 mai ;
  - du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin inclus : déclaration obligatoire avant le 31 juillet, et reversement des sommes collectées le 15 août ;
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 octobre, et reversement des sommes collectées le 15 novembre ;
  - du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 janvier de l'année suivante, et reversement des sommes collectées le 15 février de l'année suivante.

Pour le régime forfaitaire de taxe de séjour, les déclarations sont à faire au plus tard un mois avant le début des locations.

Les reversements des sommes collectées pour la taxe de séjour forfaitaire se feront de la manière suivante :

- Pour les montants supérieurs à 4 000 € :
    - Versement le 1<sup>er</sup> septembre d'un acompte de 60 % de la taxe,
    - Versement le 15 octobre du solde de 40 % de la taxe.
  - Pour les montants inférieurs ou égaux à 4 000 € : un versement unique le 1<sup>er</sup> septembre.
- ✚ La présente délibération est rendue applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.
  - ✚ Les recettes afférentes seront inscrites au compte 731721 « Taxe de séjour » et 731722 « Taxe additionnelle à la taxe de séjour ».
  - ✚ Les tarifs et modalités de perception seront transmis aux services de la Direction Générale des Finances Publiques dans les conditions prévues à l'article R. 2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.